



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé  
à l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt-cinquième session**

Genève, 25-29 août 2014

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé  
à l'ADN: autres propositions****Nécessité de clarifier certaines dispositions transitoires  
de l'ADN****Communication des sociétés de classification recommandées  
par l'ADN<sup>1,2</sup>**

1. Lors de sa vingt-quatrième session le Comité de sécurité de l'ADN a décidé que certaines dispositions transitoires devraient être modifiées comme suggéré au paragraphe 4 de ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/12.
2. Les sociétés de classification recommandées par l'ADN ont été invitées à établir une liste des dispositions transitoires concernées (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.2/50, par. 46).

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail pour la période 2012-2016 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.7, (A1b)).

<sup>2</sup> Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2014/46.



3. Il est proposé de modifier le tableau des dispositions transitoires générales  
– Bateaux-citernes (1.6.7.2.2.2) comme suit:

<i>Paragraphes</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai et observations</i>
1.2.1	Espace de cale	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert dont les espaces de cales contiennent des installations auxiliaires et ne transportant que des matières de la classe 8, avec observation 30 à la colonne (20) du tableau C du chapitre 3.2. Renouvellement du certificat d'agrément après le 1 <sup>er</sup> décembre 2038.
7.2.3.20.1	Installation des indicateurs de niveau pour citernes et compartiments à ballastage	N.R.T. pour les bateaux-citernes des types C et G et ceux du type N à double coque. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2012.
7.2.3.20.1	Preuve de la stabilité en cas de voie d'eau en liaison avec l'eau de ballastage	N.R.T. pour les bateaux du type G et du type N. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044.
7.2.3.31.2	Véhicules à moteur uniquement en dehors de la zone de cargaison	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034. Jusqu'à cette échéance les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service: Le véhicule ne doit pas être mis en marche à bord.
7.2.3.51.3	Prises de courant sous tension	N.R.T. pour les bateaux du type G et du type N. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2010.
7.2.4.22.3	Prise d'échantillons par d'autres orifices	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018. Jusqu'à cette échéance les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service: Les couvercles des citernes à cargaison peuvent être ouverts pendant le chargement pour les contrôles et les prises d'échantillons.
9.3.3.8.1	Maintien de la classe	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert avec coupe-flammes et les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044. Jusqu'à cette échéance les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service: Sauf disposition contraire, le type de construction, la solidité, le compartimentage, l'équipement et le grément du bateau doivent être conformes ou équivalents aux prescriptions de construction pour le classement dans la plus haute classe d'une société de classification agréée.

<i>Paragraphes</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai et observations</i>
9.3.1.11.2 a)	Disposition des citernes à cargaison Intervalle entre les citernes à cargaison et les parois latérales Hauteur des berceaux	N.R.T. pour les bateaux du type G dont la quille a été posée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1977. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044.
9.3.3.11.6 a)	Forme du cofferdam aménagé comme chambre des pompes	N.R.T. pour les bateaux du type N dont la quille a été posée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1977. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044.
9.3.3.11.8	Aménagement des locaux de service installés dans la zone de cargaison sous le pont	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2038.
9.3.3.12.7	Agrément des coupe-flammes	N.R.T. pour les bateaux du type N dont la quille a été posée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1977. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018.
9.3.3.16.1	Moteurs à combustion interne en dehors de la zone de cargaison	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034.
9.3.3.16.2	Salle des machines accessible depuis le pont	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034.
9.3.3.17.1	Logements et timonerie en dehors de la zone de cargaison	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044.
9.3.3.17.2	Accès et orifices	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044.
9.3.3.17.3	Les entrées et orifices doivent pouvoir être fermés	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2010.
9.3.3.17.5 b), c)	Agrément des passages d'arbres et affichage des instructions	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018.
9.3.3.20.2	Remplissage des cofferdams avec une pompe	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018.
9.3.3.21.1 b)	Indicateur de niveau	N.R.T. à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2005 pour les bateaux du type N ouvert avec coupe-flammes et ceux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018. Jusqu'à cette échéance, à bord des bateaux en service munis d'orifices de jaugeage, ces orifices doivent: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Être aménagés de manière à ce que le degré de remplissage puisse être mesuré au moyen d'une perche à sonder;</li> <li>• Être munis d'un couvercle à fermeture automatique.</li> </ul>

<i>Paragraphes</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai et observations</i>
9.3.3.21.1 g)	Ouverture de prise d'échantillons	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018.
9.3.3.25.12	9.3.3.25.1 a) et c), 9.3.3.25.2 e), 9.3.3.25.3 et 9.3.3.25.4 a) ne sont pas applicables au type N ouvert à l'exception du type N ouvert transportant des matières à caractère corrosif (voir chap. 3.2, tableau C, colonne (5), risque 8)	N.R.T. seulement pour les bateaux du type N ouvert transportant des matières à caractère corrosif (voir chap. 3.2, tableau C, colonne (5), risque 8). Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018.
9.3.1.41.1 9.3.3.41.1	Orifices des cheminées à 2,00 m au moins en dehors de la zone de cargaison	N.R.T. pour les bateaux dont la quille a été posée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1977. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044.
9.3.3.42.2	Installation de chauffage de la cargaison	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034. Jusqu'à cette échéance, les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service: Ceci peut être réalisé par un séparateur d'huile monté sur le retour de l'eau condensée vers la chaudière.
9.3.3.52.1 b), c), d) et e)	Installations électriques	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034.
9.3.1.52.1 e) 9.3.3.52.1 e)	Installations électriques du type «certifié de sécurité» dans la zone de cargaison	N.R.T. pour les bateaux dont la quille a été posée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1977. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034. Jusqu'à cette échéance, les conditions suivantes doivent être remplies pendant le chargement, le déchargement et le dégazage à bord des bateaux dont une ouverture de timonerie non verrouillable de manière étanche aux gaz (par exemple portes, fenêtres, etc.) débouche dans la zone de cargaison: a) Tous les équipements électriques à utiliser doivent être d'un type à risque limité d'explosion, c'est-à-dire que ces équipements électriques doivent être conçus de manière à ne pas produire d'étincelles en fonctionnement normal et à avoir une enveloppe extérieure dont la température ne dépasse pas 200 °C, ou être d'un type protégé contre les pulvérisations d'eau et ayant une enveloppe extérieure dont la température ne dépasse pas 200 °C dans les conditions normales de service; b) Les équipements électriques qui ne remplissent pas les conditions de a) ci-dessus doivent porter une marque rouge et pouvoir être déconnectés par un interrupteur principal.

<i>Paragraphes</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai et observations</i>
9.3.3.52.2	Accumulateurs situés en dehors de la zone de cargaison	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034.
9.3.1.52.3 a) 9.3.1.52.3 b) 9.3.3.52.3 a) 9.3.3.52.3 b)	Installations électriques utilisées pendant le chargement, le déchargement ou le dégazage	N.R.T. pour les bateaux dont la quille a été posée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1977. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034 pour les installations suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Installations d'éclairage dans les logements à l'exception des interrupteurs situés près de l'entrée des logements;</li> <li>• Installations de radiotéléphonie dans les logements et dans la timonerie ainsi qu'appareils de contrôle des moteurs à combustion.</li> </ul> Jusqu'à cette échéance, tous les autres équipements électriques doivent répondre aux conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Générateurs, moteurs, etc., Indice de protection IP13;</li> <li>b) Tableaux de commande, feux, etc., Indice de protection IP23;</li> <li>c) Matériel d'équipement, etc., Indice de protection IP55.</li> </ul>
9.3.3.52.3 a) 9.3.3.52.3 b)	Installations électriques utilisées pendant le chargement, le déchargement ou le dégazage	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034.
9.3.3.52.4	Marque rouge sur des installations électriques	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034.
9.3.3.52.5	Interrupteur de coupure du générateur entraîné en permanence	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034.
9.3.3.52.6	Prises fixées à demeure	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034.
9.3.1.56.1 9.3.3.56.1	Gaine métallique pour tous les câbles dans la zone de cargaison	N.R.T. pour les bateaux dont la quille a été posée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1977. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034.

4. Il est proposé de modifier le tableau des dispositions transitoires générales – Bateaux-citernes (1.6.7.3) comme suit:

<i>Paragraphes</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai et observations</i>
9.3.3.8.1	Classification des bateaux	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert avec coupe-flammes et du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044.

5. En outre, l'attention du Comité de sécurité est attirée sur les divergences entre la version anglaise et la version française/allemande des rubriques 7.2.3.31.2 et 9.3.3.42.2 à la section 1.6.7.2.2.2. Dans ces deux rubriques, la version anglaise fait mention des bateaux du type N, tandis que les versions française et allemande mentionnent les bateaux du type N ouvert.

---